

Unité inter-départementale de Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON

Avignon, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BUENDIA Jean-Antoine

196, chemin de la grande bastide
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Références : D-00191-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement BUENDIA Jean-Antoine implanté 196, chemin de la grande bastide 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement de la commune.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUENDIA Jean-Antoine
- 196, chemin de la grande bastide 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue
- Code AIOT dans GUN : 0100002708
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'un ensemble de terrains, propriété de M. Jean-Antoine BUENDIA et situé chemin de la grande bastide au lieu dit 'Vellorgues', à L'isle sur la Sorgues. Sur ces terrains sont entreposés divers déchets. Toutefois cette activité ne relève pas de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature de l'activité exercée et classement ICPE
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 08/04/2022, article L541-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement	Décret du 02/12/2021	/	Sans objet
Notion d'exploitant	Code de l'environnement, article L511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Jean-Antoine BUENDIA est propriétaire d'un ensemble de terrains sur lesquels sont entreposés des déchets de diverse nature: 3 Véhicules Hors d'Usage (VHU, 3 caravanes, environ 5m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des métaux en petite quantité et environ 800 m³ de gravats inertes.

Ces gravats sont stockés à des fins d'aménagement de la parcelle de M. Buendia . Celui-ci souhaite réaliser un exhaussement de son terrain afin de se prémunir du risque d'inondation.

M. Buendia ne tire pas profit des dépôts de déchets qui sont pour la plupart des dépôts effectués par des connaissances de M. Buendia ou par lui même.

M. Buendia a indiqué avoir commencé à nettoyer son terrain. Il a commencé à regrouper les déchets par nature afin de les faire évacuer par une société spécialisée. L'évacuation des déchets (DEEE, VHU, caravnes) devrait intervenir sous quelques mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2710 de la nomenclature des ICPE: Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC) 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC) Rubrique n° 271 de la nomenclature des ICPE: Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC) Rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A) 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe (E) Rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE: Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² (D) Rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE: Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A) Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t

Constats :

Monsieur Buendia Jean-Antoine, domicilié au 196 chemin de la grande Bastide sur la commune de l'Isle sur la Sorgues est propriétaire de deux parcelles identifiées au cadastre BE 239 et BE 241.

Ces parcelles d'une superficie de 2438 m² comportent des déchets de diverses natures entreposés sur site depuis plusieurs années.

Parmi les principaux déchets rencontrés, il est à signaler la présence:

- d'un tas de déchets inertes (gravats en mélange) dont le volume est estimé à 800 m³
- de 3 véhicules qui ne sont plus en état de rouler et qui sont donc à considérer comme des Véhicules hors d'usages (VHU).
- d'environ 5 m³ de déchets Electriques et Electroniques (DEEE) : fours, Petit Electroménager, frigos.
- 3 caravanes en état de vétusté avancée.

Monsieur Buendia explique la présence de déchets sur son terrain comme le fruit d'années de stockage d'objets en tout genre ou bien d'accumulation d'objets divers devant être jetés pour le compte d'amis ou de connaissances.

Au jour de la visite, Monsieur Buendia a indiqué être en train de nettoyer son terrain. Il a été observé qu'en effet les déchets métalliques et les DEEE ont été regroupés. Le propriétaire du site a informé l'inspection être en contact avec la société ROSSI basée à Monteux (ICPE régulière connue de l'inspection) en vue de l'élimination des déchets métalliques, des caravanes et des VHU.

S'agissant plus particulièrement du stockage de terres et gravats inertes, Monsieur Buendia a indiqué souhaiter mettre en œuvre ces matériaux qu'il a lui même apporté sur site pour la grande majorité afin d'aménager une butte lui permettant de maintenir son terrain hors des inondations potentielles du Coulon-Calavon.

Ces constats ne permettent pas de relever l'existence d'une activité organisée en lien avec une exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Les terres inertes stockées le sont à des fins d'aménagement du terrain sur lequel elles sont stockées ce qui ne répond pas à la définition d'un installation de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Notion d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2022, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Notion d'exploitant
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Monsieur Buendia ne semble pas tirer profit des activités de dépôt de déchets sur son site. Dès lors , il n'est pas constitutif d'une activité organisée et lucrative. Monsieur Buendia tente au contraire de limiter les dépôts sauvages sur et à proximité de son terrain. Il lui appartiendra tout de même de respecter la réglementation en matière d'élimination des déchets et aussi , de se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur si son projet d'aménagement de son terrain se concrétise. Il pourra pour se faire se rapprocher des services de la commune compétents en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2022, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets -gestion
Prescription contrôlée : Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Monsieur Buendia a commencé un travail de regroupement des déchets par catégorie (métaux, DEEE) et a indiqué au jour de la visite à l'inspection être en discussion avec la société ROSSI basée à Monteux afin d'assurer la prise en charge des déchets valorisables présents sur son site. A ce stade, il n'est pas proposé de mettre en demeure Monsieur Buendia considérant les garanties apportées s'agissant de l'élimination des déchets les plus sensibles: 3 VHU, quelques DEEE et les caravanes hors d'usage.
La preuve de l'élimination des déchets sera à fournir (photos, bordereaux, factures ..) dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet